

INFORMATIONS AUX PORTEURS



asset
management

INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

10.03.2021 – CPR SILVER AGE : Modification de la stratégie d'investissement et changement d'exposition aux TRS, Intégration dans le DICI et prospectus de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -), mise à jour de la rubrique sur les modalités de souscriptions et rachats, les indications sur le régime fiscal et la mention PEA:

A compter du **10.03.2021**, les modifications suivantes seront apportées au Fonds Commun de Placement (FCP) **CPR SILVER AGE**:

1/ Le FCP appliquera la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac.

2/ Changement de l'exposition aux TRS :

Le taux maximum d'investissement des TRS passe de 30% à 70%.

Le taux approximatif envisagé d'investissement des TRS passe de 25% à 50%.

3/ Intégration dans les DICI et prospectus de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -)

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure définit des **règles de transparence** harmonisées pour les acteurs des marchés financiers **quant à l'intégration** :

- **des risques de durabilité et**
- **des incidences négatives en matière de durabilité**

à la fois **dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.**

En notre qualité de société de gestion, CPR Asset management est soumise au Règlement Disclosure et nous devons, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure que nous avons décidé d'appliquer à votre FCP et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCP.

Les classifications prévues par le Règlement Disclosure sont les suivantes :

- **article 6** : produits financiers dans lesquels les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ; l'évaluation de l'impact probable sur le rendement des produits financiers doit également être communiquée aux investisseurs ; si la société de gestion d'actifs considère que les risques de durabilité ne sont pas pertinents, elle doit fournir une déclaration expliquant de manière claire et concise les raisons de cette non-application ;
- **article 8** : produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- **article 9** : produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

Sur la base du processus d'investissement mis en œuvre dans votre FCP, votre FCP sera classifié **article 8 au regard du Règlement Disclosure.**

4/Mise à jour de la rubrique sur les modalités de souscriptions et rachats

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.

5/ Mise à jour de la rubrique sur les « Indications sur le régime fiscal »

La rubrique « Indications sur le régime fiscal » des prospectus sera modifiée comme suit : « *Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs. Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les opérations d'échange au sein du Fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.* »

6/ Mise à jour de la rubrique sur la mention PEA

Les parts du FCP constituent un placement éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions). En effet , 75% au moins du portefeuille du FCP est composé de titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Les plus-values réalisées au titre de la cession de parts du FCP souscrites entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2017 sont susceptibles de bénéficier d'un abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du Code Général des Impôts, dans le cas où le porteur a opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

La documentation juridique du fonds ainsi que la documentation de ses OPC nourriciers sera actualisée en ce sens.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.



**INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE**

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM